

## DÉCLARATION DE LA COUR DU QUÉBEC À L'INTENTION DES JUGES ET JUGES DE PAIX MAGISTRATS

---

**ATTENDU QUE** les juges de la Cour du Québec siègent auprès de plusieurs communautés des Premières Nations et des Inuit<sup>1</sup> réparties sur le territoire du Québec afin de rendre des services judiciaires selon les compétences qui leur sont attribuées par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ, chapitre T-16);

**ATTENDU QUE** la Cour du Québec est au fait des difficultés et enjeux présents en lien avec les services judiciaires rendus auprès des membres de ces communautés et prend acte des différents rapports déposés à cet égard, notamment celui des juges Lucille Chabot et Daniel Bédard;

**ATTENDU QUE** la Cour du Québec est consciente de la nécessité de mettre rapidement en œuvre les principales recommandations formulées par les différents rapports;

**ATTENDU QUE** la Cour du Québec est consciente de l'urgence de mettre en place des mesures pour assurer le bon fonctionnement de la Cour itinérante sur le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James (Nation Crie), du Nunavik (Nation Inuit) et de la Côte-Nord (Nations Innue et Naskapie);

**ATTENDU QUE** pour y parvenir, il est nécessaire que les services judiciaires rendus par la Cour itinérante ne soient plus assumés au niveau local ou régional, mais qu'ils soient sous la responsabilité de l'ensemble de la Cour du Québec;

---

<sup>1</sup> Le terme Inuit reste invariable en genre et en nombre et représente le pluriel de Inuk en langue inuktitut.

## LA COUR DU QUÉBEC DÉCLARE CE QUI SUIT :

Les activités de la Cour itinérante constituent désormais une priorité commune aux dix régions de coordination de la Cour du Québec;

La réflexion amorcée sur la structure devant encadrer les activités de la Cour itinérante se poursuivra sous la gouverne d'un comité désigné à cette fin;

La Cour du Québec fait sienne la recommandation contenue au rapport des juges Lucille Chabot et Daniel Bédard de demander la création d'un poste de juge en chef adjoint responsable de la justice rendue auprès des Premières Nations et des Inuit;

La Cour du Québec procédera à une évaluation des besoins de la Cour itinérante quant au nombre de postes de juge devant y être dédiés et formulera auprès du ministre de la Justice une demande d'ouverture de postes additionnels, le cas échéant;

Certaines mesures seront mises en place à brève échéance afin de soutenir les juges siégeant à la Cour itinérante et rendre ses activités plus efficaces, dont les suivantes :

- **Création d'une équipe de juges puînés et suppléants** assignés à la Cour itinérante de manière prioritaire pour siéger dans les communautés desservies, sans égard au lieu de résidence des juges;
- **Élaboration d'une structure d'assignation** de ces juges;
- **Adoption de directives et politiques internes relatives au fonctionnement de la Cour itinérante**, dans l'attente d'une modification au *Règlement de la Cour du Québec*<sup>2</sup>;

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-25.01, r. 9.

- **Création d'une équipe permanente** dédiée à la mise en œuvre de différentes recommandations issues des rapports déposés à la direction de la Cour du Québec en 1995, 2008, 2020 et 2023, incluant les propositions d'actions à court terme formulées au juge en chef par le Comité consultatif en matière autochtone le 21 février 2024;
- **Mise sur pied d'un programme d'accueil, de mentorat et de formation des juges siégeant à la Cour itinérante;**
- **Démarches visant la création** d'un nouveau poste de juge en chef adjoint responsable de la justice auprès des Premières Nations et des Inuit.

\* \* \* \* \*

Juin 2024